

- Une direction
- Une section de comptabilité
- Une section de contrôle mobile.

Art. 3 — Le responsable de l'inspection administrative et financière est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — L'inspection administrative et financière est habilitée, pour l'accomplissement de sa mission, à prendre connaissance de tous les documents qui lui paraissent nécessaires.

Elle dispose du droit d'adresser par écrit aux agents des organismes contrôlés des demandes de renseignements auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre par écrit dans les délais les plus brefs.

Art. 5 — A l'occasion d'une mission de contrôle ou d'enquêtes, l'inspection administrative et financière peut demander l'assistance d'un technicien auquel cas celui-ci est désigné par l'autorité de tutelle.

Art. 6 — L'inspection administrative et financière assiste obligatoirement, avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration, comités de gestion, assemblées générales, des organismes de développement sous tutelle du ministre du développement rural.

Art. 7 — L'inspection administrative et financière est tenue destinataire, par les directeurs des organismes de développement, de tout document ayant trait à la gestion administrative, financière et comptable.

Art. 8 — L'inspection administrative et financière est habilitée, sur demande circonstanciée d'autres départements ministériels, à assurer des contrôles spécifiques d'organismes de développement sous leur tutelle.

Art. 9 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 18/MDR du 6 avril 1976 portant création d'un comité technique de contrôle des programmes spécifiques.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 15 mars 1975;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un comité technique de contrôle des programmes spécifiques.

Art. 2 — Le comité technique de contrôle des programmes spécifiques est chargé de contrôler l'exécution des programmes spécifiques financés par ou pour le gouvernement.

Art. 3 — Le comité technique de contrôle des programmes spécifiques est composé de deux membres,

nommés par décision du ministre du développement rural.

Art. 4 — Dans le cadre de ses attributions, le comité effectue :

— des contrôles systématiques tous les trois mois de tous les programmes

— des contrôles inopinés chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les rapports de contrôle établis par le comité sont transmis au ministre du développement rural quinze jours au plus tard après chaque contrôle.

Art. 6 — Les organismes contrôlés sont tenus de fournir au comité, par écrit ou non, tous les renseignements qui leur sont demandés.

Art. 7 — Les contrôles sur le terrain sont faits en présence ou non des responsables de l'exécution des programmes.

Art. 8 — L'organisation matérielle et financière des contrôles sont à la charge du budget des programmes spécifiques.

Art. 9 — Sont abrogés tous les textes antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1976

Ogamo Bagnah

DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 53-INT-SG-APA-AP du 15/3/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — L'important c'est d'aimer
- 2 — Cité de la violence
- 3 — Terreur dans le Shangai express.

Arrêté n° 54-INT-SG-APA-AP du 15/3/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — Le corps
- 2 — Crime au musée des horreurs
- 3 — Girls boss
- 4 — Dr. Jekyll et sister Hyde.